

- CAS FORTUIT—V. Responsabilité, 244.
CAUSE PROBABLE—V. Libelle, 123.
CAUTIONNEMENT—V. Aveu judiciaire, 84.
CERTIORARI—V. Droit criminel, 372.
CHANGEMENT DE LEGATAIRE—V. Testament, 4.
CHANGEMENT DES LIEUX—V. Louage des choses, 37.
CHIEN VICIEUX—V. Responsabilité, 173.
CHOSE INANIMEE—V. Responsabilité, 244.
CHOSE JUGEE—V. Appel, 315.
CLOTURE—V. Action possessoire, 391.
COLLISION—V. Responsabilité, 113.
COMMERCE—V. Mari et femme, 45.
COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ECRIT—V. Billet à ordre, 97.
COMPAGNIE PAR ACTIONS, (*liquidation, jurisdiction, ultra petitia, vente de l'actif*): The judge who, in a petition by a liquidator demanding the authorization to call for tender for the sale of the assets of the insolvent company, refuses the demand and orders this assets to be sold by the sheriff, acts without jurisdiction and *ultra petitia*. C. rev.—*Mount Royal Park Incline Ry Co. (liquid.) v. Robson & City of Montreal*, 198.
COMPAGNIE PAR ACTIONS, *liquidation de société par actions, possession, propriété, saisie et vente d'immeuble*: La liquidation d'une société par actions, est régie quant à la vente de ses biens immeubles, par les dispositions relatives à la cession judiciaire de biens; ainsi la mise en liquidation de la société suspend la saisie antérieure de ses immeubles. Le liquidateur a droit de s'opposer à la vente des immeubles, même si la saisie a été pratiquée avant la mise en liquidation. Le liquidateur, dans ce cas, bien qu'il ait le droit de requérir la possession des immeubles de la société, ne peut demander d'en être déclaré propriétaire. Dans son opposition à la saisie et vente des immeubles par le shérif, le liquidateur ne peut conclure à la nullité de la saisie, s'il n'y a eu aucune irrégularité, mais il a droit à la main-levée de la saisie. C. rev.—